

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 juillet 2011

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Vincent COULOMB - Eric LE DISSES représenté par Patricia COLIN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD - François FRANCESCHI - Samia GHALI - Patrick MENNUCCI - Jérôme ORGEAS - Roland POVINELLI - Philippe SAN MARCO - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 005-278/11/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Joël Cantona Organisation
DAJ 11/6486/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Dans la perspective d'assurer la promotion de son territoire, la Communauté Urbaine a souhaité être associée à l'édition 2010 de la Master Cup pro Beach Soccer, manifestation sportive internationale se tenant à Marseille du 25 au 27 juin 2010, événement très médiatique qui était une occasion de mettre en valeur les compétences de MPM.

A cet effet il a été envisagé de conclure avec la société Joël Cantona Organisation (JCO) qui détient l'exclusivité de l'organisation de la manifestation un marché passé selon la procédure adaptée sur le fondement de l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics, négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

Les prestations prévues consistaient à assurer la promotion de MPM par la présence du logo de la collectivité sur tous les supports de communication : panneaux lumineux, site internet, lors de la conférence de presse, ainsi que par l'insertion de pages de publicité dans le programme officiel de l'événement. Elles comprenaient également la mise à disposition d'un espace privé avec des prestations associées (sièges « prestiges », places de parking, accès au club entreprises...).

Un acte d'engagement a été signé par JCO pour un coût de prestations s'élevant à 20 903, 02 euros HT soit 25 000 euros TTC.

Toutefois le marché n'a pas été signé par MPM avant le 25 juin 2010 alors que les prestations qui ont été convenues avec JCO ont été entièrement réalisées entre le 25 et le 27 juin.

JCO a adressé une facture à MPM le 23 juillet 2010 pour le paiement des prestations, dont le règlement n'a pu être effectué.

JCO ayant droit à être indemnisé des dépenses utiles à la collectivité sur le fondement de l'enrichissement sans cause, il est apparu souhaitable de ne pas porter ce différend devant le tribunal administratif et de trouver un accord dans le cadre d'une transaction.

JCO accepte de ramener le montant de sa demande initiale de 25 000 euros TTC à 23 750 euros TTC, ce qui correspond à un abattement de 5%.

Sur la base de l'état justificatif des dépenses engagées par JCO, il est proposé de conclure un protocole d'accord transactionnel aux termes duquel MPM accepte de verser une indemnité d'un montant de 23 750 euros TTC, majoré des intérêts moratoires calculés à compter du 23 juillet 2010, date de la facturation des prestations, ce protocole ayant autorité de chose jugée.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La possibilité de mettre fin par un accord transactionnel au litige avec la société JCO résultant de l'absence de paiement des prestations de communication dans le cadre de la manifestation de la Master Cup Pro Beach Soccer édition 2010 ;

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la transaction afin de mettre fin au litige avec la société Joël Cantona Organisation.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé avec la société Joël Cantona Organisation, aux termes duquel Marseille Provence Métropole verse une indemnité de 23 750 euros majorée des intérêts moratoires.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2011 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Nature 6228 – Fonction 023 – Sous Politique A 710.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Bernard MOREL

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI